

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Wissembourg

Nombre des
membres : 42

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

SÉANCE DU 9 MARS 1998
Sous la présidence de Monsieur Bernard LOGEL

Présents : 33 votants

Tous les Délégués

sauf :

MM. FRIEDMANN, MEYER J. P. (excusés) qui étaient représentés respectivement
par MM. WELTZER, FULLENWARTH.

MM. MEYER-KUHN, GOETZ, HOLTZMANN, WINLING, M. GROSS,

Mme MAECHLING - excusés -

MM. MEYER Ch., WEISS, LOBSTEIN.

N° 1811998

OBJET : MODIFICATION DE COMPÉTENCES

Le Président informe le Conseil Communautaire que la Communauté de Communes devra modifier ses compétences en y rajoutant celle de l'urbanisme pour la création de la zone d'activités à Eschbach. La compétence voirie restera acquise aux Communes.

Le Conseil Communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22

- VU les Arrêtés Préfectoraux des 7 décembre 1995 et 29 décembre 1995

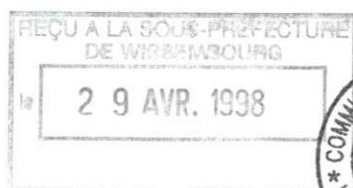
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

***- de rajouter aux compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer,
compétences obligatoires - aménagement de l'espace -
la compétence :***

***. Mise en oeuvre des procédures opérationnelles d'urbanisme
(zones d'aménagement concertées, lotissements, ou autres),
qui seraient rendues nécessaires pour la création des zones
ou équipements communautaires***

***- de demander à Monsieur le Préfet la modification de l'article 2
de l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1995***

Pour copie conforme,
MORSBRONN-LES-BAINS, le 21 avril 1998



Le Président,
Bernard LOGEL

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les communautés de communes dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la communauté de communes crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

Sous-section III. Le bureau

1680. Art. L. 5214-12. — Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

1681. Art. L. 5214-13. — Le conseil de la communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1^o Du vote du budget ;
- 2^o De l'approbation du compte administratif ;
- 3^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;
- 4^o De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 5^o Des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 ;
- 6^o De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Section III. Fonctionnement

1682. Art. L. 5214-14. — Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

1683. Art. L. 5214-15. — Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil de la communauté de communes décide de se former en comité secret.

Section IV. Compétences

1684. Art. L. 5214-16. — I. — La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

- 1^o Aménagement de l'espace ;
- 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

- 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;
- 2^o Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie ;